

C-324

First Session, Forty-first Parliament,
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-324

An Act to amend the Employment Insurance Act (sickness
benefits)

FIRST READING, OCTOBER 5, 2011

MR. SIMMS

C-324

Première session, quarante et unième législature,
60 Elizabeth II, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-324

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestations de
maladie)

PREMIÈRE LECTURE LE 5 OCTOBRE 2011

M. SIMMS

SUMMARY

This enactment amends the *Employment Insurance Act* by reducing the number of hours of insurable employment required to qualify for benefits because of illness, injury or quarantine to 420 and increasing the maximum benefit period for illness, injury or quarantine to 30 weeks.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin de réduire à quatre cent vingt le nombre d'heures d'emploi assurable requis pour obtenir des prestations dans le cas d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine et de porter à trente semaines la période maximale de prestations dans ces mêmes cas.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-324

PROJET DE LOI C-324

An Act to amend the Employment Insurance Act (sickness benefits)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestations de maladie)

1996, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The definitions “major attachment claimant” and “minor attachment claimant” in subsection 6(1) of the *Employment Insurance Act* are replaced by the following:

“major attachment claimant” means a claimant who qualifies to receive benefits and

(a) in the case of a claimant who is unable to work because of a reason referred to in paragraph 12(3)(c), has 420 or more hours of insurable employment in their qualifying period, and

(b) in the case of a claimant who is unable to work because of any reason in subsection 12(3) other than those referred to in paragraph (c) of that subsection, has 600 or more hours of insurable employment in their qualifying period;

“minor attachment claimant” means a claimant who qualifies to receive benefits and

(a) in the case of a claimant who is unable to work because of a reason referred to in paragraph 12(3)(c), has fewer than 420 hours of insurable employment in their qualifying period, and

(b) in the case of a claimant who is unable to work because of any reason in subsection 12(3) other than those referred to in para-

“major attachment claimant”
« prestataire de la première catégorie »

“minor attachment claimant”
« prestataire de la deuxième catégorie »

1996, ch. 23

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Les définitions de « prestataire de la deuxième catégorie » et « prestataire de la première catégorie », au paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« prestataire de la deuxième catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui :

a) dans le cas d'un prestataire incapable de travailler pour une des raisons prévues à l'alinéa 12(3)c), a exercé un emploi assurable pendant moins de quatre cent vingt heures au cours de sa période de référence;

b) dans le cas d'un prestataire incapable de travailler pour toute raison prévue au paragraphe 12(3), autre que celles prévues à l'alinéa c) de ce paragraphe, a exercé un emploi assurable pendant moins de six cents heures au cours de sa période de référence.

« prestataire de la première catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui :

a) dans le cas d'un prestataire incapable de travailler pour une des raisons prévues à l'alinéa 12(3)c), a exercé un emploi assurable pendant au moins quatre cent vingt heures au cours de sa période de référence;

« prestataire de la deuxième catégorie »
“minor attachment claimant”

« prestataire de la première catégorie »
“major attachment claimant”

graph (c) of that subsection, has fewer than 600 hours of insurable employment in their qualifying period;

2. (1) Paragraph 12(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) because of a prescribed illness, injury or quarantine is 30; and

(2) Subsections 12(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

(5) In a claimant's benefit period, the claimant may combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsection (3), but the maximum number of combined weeks is 65. If the benefit period

(a) is extended under subsection 10(13), the maximum number of combined weeks is 80;

(b) is extended under subsection 10(13.1), the maximum number of combined weeks is 71;

(c) is extended under subsection 10(13.2), the maximum number of combined weeks is 56; and

(d) is extended under subsection 10(13.3), the maximum number of combined weeks is 86.

(6) In a claimant's benefit period, the claimant may, subject to the applicable maximums, combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsections (2) and (3), but the total number of weeks of benefits shall not exceed 65.

b) dans le cas d'un prestataire incapable de travailler pour toute raison prévue au paragraphe 12(3), autre que celles prévues à l'alinéa c) de ce paragraphe, a exercé un emploi assurable pendant au moins six cents 5 heures au cours de sa période de référence.

2. (1) L'alinéa 12(3)c) de la même loi est 5 remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine prévue par 10 règlement, trente semaines;

(2) Les paragraphes 12(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(5) Des prestations peuvent être versées pour plus d'une des raisons prévues au paragraphe 15 (3), le nombre maximal de semaines de prestations versées au titre de ce paragraphe ne pouvant toutefois dépasser soixante-cinq ou, si 15 la période de prestations est prolongée :

a) quatre-vingts, dans le cas d'une prolonga- 20 tion au titre du paragraphe 10(13);

b) soixante et onze, dans le cas d'une prolongation au titre du paragraphe 10(13.1);

c) cinquante-six, dans le cas d'une prolonga- 25 tion au titre du paragraphe 10(13.2);

d) quatre-vingt-six, dans le cas d'une pro- longation au titre du paragraphe 10(13.3).

(6) Sous réserve des maximums applicables 30 dans chaque cas, des prestations peuvent être versées à la fois en application du paragraphe (2) et pour une ou plusieurs des raisons prévues au paragraphe (3); le cas échéant, le nombre total de semaines au cours desquelles des prestations peuvent être versées ne peut être supérieur à soixante-cinq. 35

Combined weeks of benefits

Cumul des raisons particulières

Combined weeks of benefits

Cumul général